

# NE\_GERICHTE CACIV.2024.12 vom 9. September 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2024.12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2024.12)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2024.12 du 9 septembre 2024

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2024.12 del 9 settembre 2024

## Erwägungen

### E. 5

e éd., n o 812). L'action en libération de dette aboutit à un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée sur le fond à l'égard du poursuivant et du poursuivi quant à l'existence de la créance litigieuse ou à son exigibilité ( ATF 131 III 268 cons. 3.1 ; 130 III 285 cons. 5.3.1 ; arrêt du TF du 23.10.2018 [5A\_70/2018] cons. 3.3.1.2). Si l'action en libération de dette est admise, la poursuite est arrêtée définitivement ; si elle est rejetée, l'opposition qui avait été levée provisoirement est levée définitivement et le poursuivant peut requérir la continuation de la poursuite ( Gilliéron , Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd., n os 829 s.).

3. En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ a allégué dans sa demande que B. \_\_\_\_\_ n'avait pas de créance contre elle, à mesure que cette dernière n'avait pas « réussi à prouver qu'elle a[vait] correctement exécuté ses obligations contractuelles » à son égard. Concrètement et en résumé, soit les pierres n'avaient pas été livrées, soit elles ne l'avaient pas été dans les délais convenus, soit elles n'avaient pas présenté les qualités promises. Quant à B. \_\_\_\_\_, elle a fourni à l'appui de sa réponse du 14 novembre 2022 des allégués détaillés relatifs au contexte de l'affaire, à l'existence et à l'exigibilité de sa créance, avec référence aux moyens de preuve invoqués. Après avoir retenu que la livraison des commandes par B. \_\_\_\_\_ directement auprès de C. \_\_\_\_\_ SA était convenue entre les parties, la juge civile a écarté chacune des objections de A. \_\_\_\_\_. D'abord, cette dernière avait échoué à prouver que les factures, les bons de commandes et de livraisons produits par B. \_\_\_\_\_ concernaient des commandes pour d'autres maisons horlogères, alors qu'elle supportait le fardeau de la preuve ; au contraire, le rapprochement des pièces produites par B. \_\_\_\_\_ confirmait que les commandes livrées à C. \_\_\_\_\_ SA concernaient bien celles passées avec B. \_\_\_\_\_ (cons. 3.6). Ensuite, les éventuelles livraisons partielles ayant eu lieu étaient convenues ou à tout le moins tolérées par les parties, si bien qu'elles ne pouvaient être considérées comme une inexécution ou une exécution défectueuse de ses obligations par B. \_\_\_\_\_, permettant à A. \_\_\_\_\_ de se libérer du paiement du prix de vente (cons. 3.7 à 3.9). Concernant la demeure, les parties avaient été liées par plusieurs contrats successifs de vente mobilière commerciale. Chaque bon de commande mentionnait un délai de livraison et, globalement, les délais de livraisons avaient été respectés. En cas de retard de livraison, les parties se contactaient pour discuter ; ces retards avaient manifestement été acceptés ou à tout le moins tolérés par les parties, si bien que A. \_\_\_\_\_ ne pouvait se prévaloir des présomptions de l'article 190 CO (cons. 4 et sous-cons.). Concernant les défauts allégués par A. \_\_\_\_\_, leur existence n'était pas prouvée, ni celle de la notification d'avis de défauts ou de retours de marchandises (cons. 5 et sous-cons.). Enfin, l'exigibilité de la créance était prouvée (cons. 6 et sous-cons.). 4.

L'appelante reproche principalement à la juge civile une violation de l'article 8 CC, de la maxime des débats (art. 55 CPC) et des articles 82 al. 1 et 83 al. 2 LPP . Concrètement, l'appelante ne pouvait pas prouver un fait négatif, soit l'absence de livraison et l'absence

d'acceptation de la marchandise. Alors qu'il lui incombait de prouver l'existence et l'exigibilité de sa créance, de même que l'exécution correcte de ses obligations contractuelles, B. \_\_\_\_\_ n'a jamais apporté la preuve d'avoir effectivement livré les kits faisant l'objet des factures litigieuses, condition préalable au paiement de ces factures sous 30 jours dès réception de la marchandise. La reconnaissance de dette au sens étroit doit être distinguée de la notion plus large de titre de mainlevée provisoire : dès lors qu'aucun document signé par A. \_\_\_\_\_ ne consigne l'engagement de celle-ci à payer le montant litigieux à B. \_\_\_\_\_ (en particulier, la première juge a constaté à tort que des factures auraient été signées par A. \_\_\_\_\_), on n'est pas en présence d'une reconnaissance de dette. Du point de vue matériel, la reconnaissance de dette doit renfermer une promesse de payer et donne ainsi naissance à une dette de contenu identique à celui de la dette reconnue, de sorte que le créancier peut désormais se fonder sur cette seule reconnaissance pour réclamer le paiement au débiteur ; du point de vue formel, la reconnaissance de dette est la déclaration écrite et signée, adressée par une personne à une autre et dans laquelle la première atteste qu'elle est débitrice de la seconde ; c'est uniquement l'existence d'un tel document renfermant une promesse inconditionnelle et sans réserve du paiement d'un montant déterminé que s'opère le renversement du fardeau de la preuve dans le cadre de l'action en libération de dette. En reprenant les arguments de l'ARMC et en renvoyant aux annexes de l'arrêt de cette autorité, la juge civile a méconnu la notion d'action en libération de dette et « transform[é] illicitement une procédure en mainlevée provisoire jugée sur la base de la seule vraisemblance en une procédure au fond qui requiert un degré de preuve absolu », respectivement « transform[é] (...) un titre à la mainlevée provisoire (bulletins de commande et factures et bulletins de livraisons non signés) en un titre à la mainlevée définitive sans procéder à une analyse des faits sur la base d'une preuve formelle ». Autrement dit, elle a négligé d'analyser comme elle le devait l'existence ou l'inexistence de la créance litigieuse et son exigibilité à l'aune de l'exigence de la preuve formelle. C'est ainsi sur la base de seuls indices de l'existence et de l'exigibilité de la créance litigieuse qu'elle a rejeté l'action en libération de dette. Or de tels indices ne satisfont ni le degré de preuve, ni le fardeau de la preuve qui incombe à B. \_\_\_\_\_ dans la procédure en libération de dette. Pire encore, la juge civile ne s'est pas prononcée sur le montant litigieux, rejetant une action en constatation de droit négative portant sur un montant litigieux de 616'423 francs en se basant sur le prononcé partiel de la mainlevée provisoire à hauteur de 581'919.95 francs au total. 4.1. Si le créancier (défendeur à la demande en libération de dette) supporte l'absence de preuve de la créance objet du procès (art. 8 CC), il dispose toutefois d'un titre de mainlevée provisoire dont la force probante doit être anéantie par le débiteur, qui doit alléguer tous les faits pertinents à cet égard et faire valoir les contre-preuves et les preuves du contraire à sa disposition ( Bohnet/Christinat , in : CPra Actions, vol. I, 2 e éd., § 66, n. 13). Selon la jurisprudence, le créancier qui bénéficie d'une reconnaissance de dette peut, dans la procédure en libération de dette, se fonder sur cette seule reconnaissance pour réclamer le paiement au débiteur (arrêts du TF du 10.11.2020 [4A\_482/2019] cons. 3 ; du 11.06.2020 [5A\_438/2019] cons. 3.1.2 ; du 01.04.2019 [4A\_600/2018] cons. 5.2) ; il n'en demeure pas moins que la cause sous-jacente doit exister et être valable ( ATF 119 II 452 cons. 1d ; 105 II 183 cons. 4a et les réf. cit.). Sous l'angle probatoire, la reconnaissance de dette renverse le fardeau de la preuve : le créancier qui la produit n'a pas à prouver la cause de sa créance, ni la réalisation d'autres conditions que celles qui sont indiquées dans cet acte ; le débiteur qui conteste la dette doit établir la cause de l'obligation (lorsqu'elle n'est pas déjà énoncée) et démontrer que cette cause n'est pas

valable, ou ne peut plus être invoquée, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), invalidé ou simulé (art. 18 al. 1 CO) ; de manière générale, il peut se prévaloir de toutes les objections et exceptions (exécution, remise de dette, exception de l'inexécution, prescription, etc.) qui sont dirigées contre la dette reconnue (arrêt du TF du 10.11.2020 [4A\_482/2019] cons. 3 et les réf. cit.).

4.2. En l'espèce, il faut relever en premier lieu une contradiction entre le dispositif et la motivation du jugement querellé. En effet, comme on l'a vu (v. supra Faits, let. B/d), dans son arrêt du 7 septembre 2021, l'ARMC n'a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition faite par A. \_\_\_\_\_ au commandement de payer n° [2020xxxx] qu'à concurrence de 581'919.95 francs, plus frais de poursuite, et non jusqu'à concurrence du montant de 616'423 francs mentionné tant au chiffre II de la conclusion de la demande en libération de dette que dans le commandement de payer n° [2020xxxx], cette différence s'expliquant vu les différents taux de conversion entre le dollar américain et le franc suisse utilisés, d'une part, et dans le fait, d'autre part, que l'ARMC a considéré que B. \_\_\_\_\_ ne disposait pas d'une reconnaissance de dette en rapport avec deux des 36 factures mentionnées dans le commandement de payer déjà cité, soit une facture de USD 370.49 TTC. Dès lors que le jugement querellé ne se prononce ni sur ce taux de conversion, ni sur les deux dernières factures citées, mais renvoie au contraire à l'arrêt de l'ARMC pour le montant de la créance totale de B. \_\_\_\_\_ envers A. \_\_\_\_\_, d'une part, et la manière dont il se compose, d'autre part, ce jugement comporte une contradiction intrinsèque manifeste, qui aurait d'ailleurs pu faire l'objet d'une requête de rectification, au sens de l'article 334 CPC. La motivation du jugement querellé aurait dû se traduire dans le dispositif du même jugement par l'admission de la demande en libération de dette à hauteur de 34'503.05 francs, montant correspondant à la différence entre 616'423 francs et 581'919.95 francs.

4.3. L'appelante tente ensuite de remettre en cause le constat du Tribunal civil selon lequel B. \_\_\_\_\_ disposait de reconnaissances de dettes en rapport avec les 34 autres factures, soit celles classées par l'ARMC dans les premier, deuxième et cinquième groupes. Pour ce faire, elle fait fi de la jurisprudence – rappelée tant par l'ARMC dans son arrêt du 7 septembre 2021 que par le Tribunal civil dans le jugement querellé – selon laquelle une reconnaissance de dette au sens de l'article 82 al. 1 LP peut résulter du rapprochement d'un ensemble de pièces dont on peut déduire que le poursuivi s'est engagé à payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible ( ATF 139 III 297 cons. 2.3.1 et les réf. cit.). À cet égard, il peut être renvoyé aux considérants convaincants de l'arrêt de l'ARMC du 7 septembre 2021, contre lequel A. \_\_\_\_\_ n'a d'ailleurs pas déposé de recours devant le Tribunal fédéral.

4.4. Concernant toujours ces 34 factures, on lit dans le jugement querellé « qu'en sus des reconnaissances de dettes portant sur la somme de CHF 581'919.95, la demanderesse allègue et prouve à satisfaction l'existence et l'exigibilité de sa créance ». Dès lors que la créance était celle de B. \_\_\_\_\_, défenderesse à l'action en libération de dette, et non de A. \_\_\_\_\_, demanderesse à la même action, c'est manifestement par erreur que la première juge a fait usage du mot « demanderesse » en lieu et place du mot « défenderesse » dans cette phrase. Contrairement à l'avis de l'appelante, le Tribunal civil a donc imputé à B. \_\_\_\_\_ – et non à A. \_\_\_\_\_ – le fardeau de la preuve de l'existence et de l'exigibilité de sa créance. De même, et toujours contrairement à l'avis de l'appelante, la première juge n'a pas tranché ces questions sur la base de la seule vraisemblance, à mesure qu'elle a clairement considéré que B. \_\_\_\_\_ avait « prouv[é] à satisfaction l'existence et l'exigibilité de sa créance », et non rendu vraisemblable l'existence et

l'exigibilité de sa créance pour un total de 581'919.95 francs. Sur ces points, les griefs sont infondés. Reste à examiner si cette conclusion de la juge civile prête le flanc à la critique.

4.5. En préambule, il n'y a rien d'inhabituel à ce que les allégués et moyens de preuve fournis par le créancier à l'appui de sa requête en mainlevée provisoire soient (dans une très large mesure) les mêmes que ceux fournis par ce même créancier dans sa réponse à l'action en libération de dette intentée contre lui par le débiteur. Il n'y a dès lors rien d'a priori problématique à ce que le juge appelé à statuer sur l'action en libération de dette renvoie au raisonnement du juge de la mainlevée provisoire, estimant que les éléments ayant conduit ce dernier à juger que l'existence et l'exigibilité de la créance avaient été rendues vraisemblables conduisaient à considérer, au stade de l'action en libération de dette, que l'existence et l'exigibilité de la créance avaient été prouvées. Un tel renvoi ne dispense pas la partie qui entend contester cet aspect de motiver son grief en reprenant le raisonnement auquel il est renvoyé et en mettant le doigt sur les failles de ce raisonnement (art. 311 al. 1 CPC ; arrêts du TF du 23.02.2024 [4A\_333/2023] cons. 5.1 ; du 09.07.2020 [5A\_356/2020] cons. 3.2).

a) Dans le cas d'espèce, pour ce qui concerne les 15 factures rangées par l'ARMC dans le premier groupe, l'appelante ne conteste pas que chacune : 1) correspond à une commande signée par un employé de A. \_\_\_\_\_ indiquant le prix que cette dernière était disposée à payer pour la livraison d'une marchandise précisément décrite ; 2) se rapporte à un numéro de commande ; 3) comporte un descriptif identique à celui de la commande ; 4) peut être mise en rapport, grâce à la proximité entre la date de la facture et celle de la livraison, avec une livraison faite par le transporteur D. \_\_\_\_\_ Sàrl selon la liste dudit transporteur précisant si la livraison a été faite en mains de C. \_\_\_\_\_ SA ou directement chez A. \_\_\_\_\_ et comportant la signature du destinataire ; 5) comporte la mention « Paiement à 30 jours ». En l'absence de critique motivée, on peut se dispenser d'examiner si le raisonnement de l'ARMC prête le flanc à la critique ou pas. On relèvera toutefois que tel n'est pas le cas. En effet : - la facture de B. \_\_\_\_\_ du 27.05.2019 sous PL n° 10 de B. \_\_\_\_\_ correspond à la commande du 21.01.2019 de A. \_\_\_\_\_ sous PL n o

### **E. 5.1**

a) En rapport avec la question du respect des délais, les bulletins de commande de A. \_\_\_\_\_ précisent un délai pour chaque poste de commande et se terminent tous par la mention : « Nous vous prions de bien vouloir nous confirmer les prix ainsi que les délais. Cordiales salutations ». Devant le Tribunal civil, le représentant de A. \_\_\_\_\_ – E. \_\_\_\_\_, qui travaillait pour cette société depuis 2018 – a déclaré que dans le cadre de la relation commerciale qui liait B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ depuis « plus de vingt ans » au moment des faits, cette clause était « le genre de chose que l'on laisse de côté » et qu'en cas de retard de livraison, le département achat de A. \_\_\_\_\_ contactait B. \_\_\_\_\_ « pour obtenir des explications ». À la question de savoir s'il était arrivé que A. \_\_\_\_\_ renvoie à B. \_\_\_\_\_ de la marchandise objet de la présente procédure au motif que la livraison était intervenue passé le délai mentionné dans le bon de commande, E. \_\_\_\_\_ a répondu : « [v]u la situation monopolistique, je ne pense pas, mais je ne connais pas l'intégralité du portefeuille des commandes. À ma connaissance, les pierres n'ont pas été de facto refusées. B. \_\_\_\_\_ étant le seul fournisseur de pierres précieuses, A. \_\_\_\_\_ n'avait pas le choix. Pas de pierres, pas de montres ». Le Tribunal civil en a déduit que même s'il devait y avoir eu des retards dans les livraisons de B. \_\_\_\_\_, ceux-ci auraient « manifestement été acceptés ou, à tout le moins, tolérés [par A. \_\_\_\_\_], à mesure que [cette dernière] allègue qu'elle n'a eu d'autres choix que de prendre acte du report de certains délais de

livraison imposés par [B. \_\_\_\_\_] », se référant également à l'article 175 de la république de A. \_\_\_\_\_ du 17 février 2023, aux termes duquel B. \_\_\_\_\_ « était le seul fournisseur de A. \_\_\_\_\_ pour ces kits de pierres précieuses de sorte que A. \_\_\_\_\_ n'avait d'autre choix que de prendre acte du report de certains délais de livraison qui lui étaient imposés par [B. \_\_\_\_\_] alors même que A. \_\_\_\_\_ avait passé la commande des mois à l'avance ». b) L'appelante objecte qu'il ressort de l'instruction « que les montres auraient dû être livrées pour des occasions particulières (anniversaires, mariages, Noël, Nouvel An Chinois, etc.) et que le respect des délais était crucial », d'une part, et que « des retards de plusieurs semaines ont été constatés, documentés et annoncés », d'autre part. Il est douteux que le grief, libellé ainsi, satisfasse aux exigences minimales de motivation posées à l'article 311 al. 1 CPC. c) D'abord, l'appelante ne liste pas les factures correspondant à des livraisons tardives, alors qu'il lui aurait été facile de le faire puisque, comme déjà dit, chaque facture de B. \_\_\_\_\_ est datée et se réfère au numéro d'une commande de A. \_\_\_\_\_ et chaque commande de A. \_\_\_\_\_ mentionne, pour chaque poste, un délai. La Cour d'appel civile n'a pas à effectuer cette tâche à la place de l'appelante, étant précisé qu'un pointage aléatoire aboutit au constat que la facture de B. \_\_\_\_\_ du 09.07.2019 sous PL n° 17 correspond à la commande de A. \_\_\_\_\_ du 18.06.2019 sous PL n° 16, prévoyant un délai au 12.07.2019, si bien que la livraison a eu lieu dans le délai ; que la facture de B. \_\_\_\_\_ du 03.09.2019 sous PL n° 39 correspond à la commande de A. \_\_\_\_\_ du 03.07.2019 sous PL n° 38, prévoyant un délai au 06.09.2019, si bien que la livraison a eu lieu dans le délai ; que la facture de B. \_\_\_\_\_ du 19.08.2019 sous PL n° 35 correspond à la commande du 19.06.2019 sous PL 34, prévoyant un délai au 09.08.2019, si bien que la livraison a eu lieu avec dix jours de retard ; que la facture de B. \_\_\_\_\_ du 01.07.2019 sous PL 12 correspond à une partie de la commande du 08.05.2019 sous PL 11, prévoyant un délai au 05.07.2019, si bien que la livraison a eu lieu dans le délai. Ensuite, l'article 190 CP prévoit certes qu'en matière de vente commerciale, lorsque la convention fixe un terme pour la livraison et que le vendeur est en demeure, il y a lieu de présumer que l'acheteur renonce à la livraison et réclame des dommages-intérêts pour cause d'inexécution (al. 1) et que si l'acheteur entend demander la délivrance, il doit en informer le vendeur immédiatement après l'échéance du terme (al. 2). Les parties peuvent toutefois convenir – expressément ou tacitement – d'une autre réglementation et il est manifeste que c'est ce qu'elles ont fait en l'espèce. En effet, si B. \_\_\_\_\_ avait estimé que toute commande livrée après l'échéance du délai mentionné sur le bon de commande était refusée par A. \_\_\_\_\_, elle n'aurait pas procédé à des livraisons (totales ou partielles) hors délai, comme on a vu qu'elle l'avait fait avec la marchandise visée par sa facture sous PL n° 35. De même, si A. \_\_\_\_\_ avait estimé que toute commande livrée après l'échéance du délai mentionné sur le bon de commande était refusée, elle aurait renvoyé la marchandise en question. Or non seulement elle n'allègue pas et ne prouve pas l'avoir fait, mais elle a au contraire allégué qu'elle « n'avait d'autre choix » que d'accepter la marchandise livrée en retard par B. \_\_\_\_\_, à mesure que cette dernière était son « seul fournisseur », situation qui a été confirmée par l'interrogatoire de E. \_\_\_\_\_. Il est évident que si le respect des délais mentionnés dans les bons de commande de A. \_\_\_\_\_ avaient été cruciaux parce que les pièces étaient commandées par ses propres clients pour des occasions particulières comme des anniversaires, A. \_\_\_\_\_ aurait renvoyé la marchandise livrée tardivement par B. \_\_\_\_\_. Le fait qu'elle ne l'ait pas fait démontre que même dans le cas des livraisons tardives, la marchandise livrée lui restait utile, soit parce que la commande n'était pas liée à une occasion particulière, soit parce que malgré le retard de livraison, le client final de

A. \_\_\_\_\_ pouvait être livré à temps, soit encore parce que les pierres pouvaient recevoir un autre usage que celui initialement prévu. Alors que la présente affaire concerne 34 factures, l'appelante n'évoque qu'un seul cas concret, en renvoyant à sa PL n° 17. Il s'agit d'un échange de courriels entre les parties, relatif à la commande de A. \_\_\_\_\_ n° CF19-0094, datée du 12 mars 2019, portant sur trois kits différents et mentionnant pour chacun un délai au 14 juin 2019. Le 23 mai 2019 à 10h21, B. \_\_\_\_\_ a écrit à A. \_\_\_\_\_ que deux de ces trois kits seraient livrés dans le délai, mais qu'elle aurait un retard de deux semaines pour la livraison du troisième, qu'elle serait en mesure de livrer « pour le 28.06.2019 ». Le même 23 mai 2019, à 11h35, A. \_\_\_\_\_ a répondu non pas qu'elle refusait la livraison tardive du troisième kit, mais au contraire qu'elle acceptait une livraison au 28 juin 2019 (« ok je reporte au 28.06.2019 »). L'examen de la pièce citée à l'appui de l'appel ne fait dès lors que confirmer que le respect des délais mentionnés dans les bons de commande de A. \_\_\_\_\_ n'était pas « crucial » et qu'en cas de retard prévisible, B. \_\_\_\_\_ prenait contact avec A. \_\_\_\_\_ et lui annonçait la durée de ce retard, en l'invitant à se déterminer à ce sujet (ce que l'appelante avait alors fait en acceptant la livraison, même après le délai initial).

## **E. 5.2**

a) En rapport avec de prétendues livraisons défectueuses, le tribunal précédent a considéré que A. \_\_\_\_\_, qui supportait le fardeau de la preuve, avait échoué à démontrer l'existence de défauts dans les marchandises livrées par B. \_\_\_\_\_. En particulier, elle n'avait déposé aucun titre propice à établir le nombre, la nature et l'étendue de défauts qu'elle aurait constatés dans les commandes livrées par B. \_\_\_\_\_. Les bulletins de retour établis par C. \_\_\_\_\_ SA en raison de pierres égrissées ne concernaient pas des commandes visées par la présente procédure, d'une part, et le contenu d'un courriel du 19 juin 2019 laissait supposer que les pierres égrissées étaient le fruit d'une intervention de C. \_\_\_\_\_ SA, et non d'une livraison défectueuse de B. \_\_\_\_\_, d'autre part. Quant aux courriels échangés en juillet et août 2020, non seulement ils ne permettaient pas d'établir que des marchandises auraient été renvoyées à B. \_\_\_\_\_ en raison de carences de qualité, mais ils ne pouvaient pas constituer des avis de défauts formulés en temps utile, à mesure que les commandes litigieuses avaient toutes été passées et livrées entre janvier et novembre 2019. Enfin, on ne pouvait pas suivre la thèse de A. \_\_\_\_\_ selon laquelle l'absence d'avis des défauts aurait été dû à une absence de rapports de contrôle de réception, dès lors que E. \_\_\_\_\_ lui-même avait affirmé que les contrôles étaient effectués par C. \_\_\_\_\_ SA, d'une part, et qu'à sa connaissance, il n'y avait pas eu de retour pour des défauts sur les marchandises en cause ici, d'autre part. b) L'appelante reproche à la première juge de s'être basée sur un état de fait incomplet, en ce sens qu'elle estime avoir, par ses PL 9 et 13, « prouvé l'existence de livraison de pierres défectueuses par des bulletins de retour » qui concernaient les commandes visées par la présente procédure, puisque datant « notamment du 12 avril 2019 ». La même preuve aurait été apportée par les « écarts de stock importants discutés en août 2020 ». Le caractère flou de cette argumentation illustre sa faiblesse. Si, après avoir reçu de B. \_\_\_\_\_ de la marchandise ne remplissant selon elle pas les exigences de qualité promises ou attendues, A. \_\_\_\_\_ l'avait effectivement signalé sans délai à B. \_\_\_\_\_, elle devrait, selon le cours ordinaire des choses, l'expérience des affaires et le simple bon sens, être en mesure de produire un écrit daté, se référant à une livraison individualisée d'une marchandise déterminée et exposant avec précision à son cocontractant en quoi consistaient les défauts allégués. Au surplus, la formulation des griefs n'est pas propre à remettre en cause

l'argumentation de l'autorité précédente. S'agissant des pièces déposées sous PL 9 de A.\_\_\_\_\_, ce sont deux bulletins datés du 12 avril 2019 par lesquels le « Département sertissage » de C.\_\_\_\_\_ SA demande à B.\_\_\_\_\_ de remplacer au plus vite (« Délai souhaité : Urgent ») des « pierre[s] égrisée[s] ». En rapport avec ces pièces, l'appelante n'oppose aucun argument au raisonnement de la juge civile selon lequel le contenu d'un courriel du 19 juin 2019 (« notre sertisseur vient de nous dire qu'il a égrisé une pierre noire la C2 [...] ») laissait supposer que les pierres égrisées étaient le fruit d'une intervention de C.\_\_\_\_\_ SA, et non d'une livraison défectueuse de B.\_\_\_\_\_. En tant que la motivation querellée ne fait l'objet d'aucune critique ciblée de la part de l'appelant, le grief est insuffisamment motivé et, partant, irrecevable. Au surplus, si on se réfère au Larousse en ligne, égriser (ou égréser) signifie « polir par frottement à l'aide d'un abrasif » et la forme verbale « être égrisée », en tant qu'elle se rapporte à la taille d'une pierre, fait référence à l'aspect d'une pierre de taille « présentant une surface couverte de fines rayures d'une profondeur inférieure à 0,2 mm ». Selon le sens courant du terme, on déduit que les demandes de remplacement du 12 avril 2019 n'avaient pas pour cause une livraison défectueuse de la part de B.\_\_\_\_\_, mais la nécessité de remplacer des pierres (non défectueuses) livrées par B.\_\_\_\_\_, après qu'un technicien de C.\_\_\_\_\_ SA avait endommagé ces pierres en causant de fines rayures en procédant à leur polissage. La teneur de la PL 28 de B.\_\_\_\_\_ ne fait que confirmer cette interprétation. Quant à la PL 13 de A.\_\_\_\_\_, il s'agit de messages électroniques échangés du 21 juillet au 24 août 2020 entre A.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ SA, dont on comprend que l'inventaire établi par C.\_\_\_\_\_ SA des pièces qu'elle détenait pour A.\_\_\_\_\_ à cette époque « ne correspondait pas totalement » (message de A.\_\_\_\_\_ du 21.07.2020 à 10h11) à l'inventaire établi par A.\_\_\_\_\_ des pièces détenues pour elle par C.\_\_\_\_\_ SA au même moment. Selon A.\_\_\_\_\_, l'écart entre les deux inventaires « représente plus de 100 KCHF » (message de A.\_\_\_\_\_ du 24.08.2020 à 15h31), soit plus de 100'000 francs. À la lecture de la PL 13 de A.\_\_\_\_\_, on ignore le contenu détaillé des inventaires établis par A.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ SA. On ignore aussi quelles pièces justificatives ont été utilisées pour établir ces inventaires. L'inventaire établi par A.\_\_\_\_\_ (qui avait à cette époque des difficultés à payer les factures de C.\_\_\_\_\_ SA [v. message de C.\_\_\_\_\_ SA du 23.07.2020 à 10h14]) peut ainsi être erroné, dans le sens d'une surévaluation du stock détenu par C.\_\_\_\_\_ SA. On peut aussi imaginer que la différence s'explique par des pierres égarées ou endommagées par C.\_\_\_\_\_ SA et pas encore remplacées. En tout état de cause, le contenu des échanges sous PL 13 de A.\_\_\_\_\_ n'est pas propre à prouver (ni même à rendre vraisemblable) que B.\_\_\_\_\_ aurait livré des pierres défectueuses à A.\_\_\_\_\_. 6. Vu l'ensemble de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité. 6.1. Lorsque la juridiction d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Aux termes de l'article 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) et répartis selon le sort de la cause lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (al. 2). 6.1.1. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de première instance, dont la quotité arrêtée à 21'990 francs n'est pas critiquée en appel, seront supportés par l'appelante à hauteur de 94 % (ce qui correspond à 20'671 francs) et par l'intimée à hauteur de 6 % (ce qui correspond à 1'319 francs), en application de l'article 106 al. 2 CPC, cette proportion correspondant à la correction, mineure, sur le montant initialement retenu. 6.1.2. a) Le Tribunal civil a considéré que la pleine indemnité pour les dépens de première instance de B.\_\_\_\_\_ pouvait être arrêtée à 15'052 francs, montant qui correspondait au

total mentionné dans le mémoire d'honoraires déposé par la partie en question. Ce raisonnement n'est pas contesté en appel et il sera confirmé. En conséquence, A. \_\_\_\_\_ doit à B. \_\_\_\_\_ une indemnité de dépens de 14'149 francs pour la procédure de première instance. b) Le Tribunal civil s'est dispensé de fixer la pleine indemnité pour les dépens de A. \_\_\_\_\_, puisqu'il a entièrement donné tort à cette partie. En première instance, A. \_\_\_\_\_ a déposé un mémoire d'honoraires portant sur un total de 43'475.01 francs. Le 26 octobre 2023, B. \_\_\_\_\_ a observé que le temps consacré au dossier selon le mémoire d'honoraires de A. \_\_\_\_\_ dépassait largement tant le temps consacré au même dossier par son propre mandataire que ce qui était « usuel » ; elle faisait aussi valoir que certaines activités figurant dans le mémoire d'honoraires de A. \_\_\_\_\_ n'avaient « aucun lien avec la présente procédure ». Un examen sommaire du dossier conduit à la conclusion que la défense raisonnable et diligente des intérêts de A. \_\_\_\_\_ devant le Tribunal civil ne nécessitait pas un investissement supérieur à celle des intérêts de B. \_\_\_\_\_. L'a pleine indemnité pour les dépens de première instance de A. \_\_\_\_\_ sera donc arrêtée à 15'052 francs. En conséquence, B. \_\_\_\_\_ doit à A. \_\_\_\_\_ une indemnité de dépens de 903 francs pour la procédure de première instance. c) Après compensation, A. \_\_\_\_\_ reste devoir 13'246 francs à B. \_\_\_\_\_. 6.2. La clé de répartition relative au partage des frais de première instance vaut également pour la procédure d'appel. 6.2.1. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires, arrêtés à 20'000 francs (art. 12 al. 1 et art. 34 LTFrais [RSN 164.1]), seront supportés par l'appelante à hauteur de 18'800 francs et par l'intimée à hauteur de 1'200 francs. 6.2.2. Les honoraires doivent être proportionnés à la valeur litigieuse (art. 58 al. 1 LTFrais) et fixés, dans les limites prévues à l'article 59 LTFrais, en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu, ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 58 al. 2 LTFrais). Les frais de ports, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 10 % des honoraires (art. 63 LTFrais). La partie qui prétend à des dépens peut déposer un état de ses frais et honoraires ; à défaut, l'autorité saisie fixe les dépens sur la base du dossier (art. 64 LTFrais). a) L'intimée dépose un mémoire d'honoraires portant sur un total de 8'822.77 francs, correspondant à 27 heures et 40 minutes d'activité au tarif horaire de 295 francs. L'appelante fait valoir que les 21 heures d'activité consacrées à la rédaction de la réponse lui paraissent exagérées, à mesure que son propre mandataire a consacré au total 16h40 à la rédaction de l'appel et de la réplique spontanée. L'objection doit être admise. Vu la teneur et le volume de la réponse à appel, et vu la connaissance du dossier qu'avait le mandataire ayant assisté B. \_\_\_\_\_ depuis de le début de la procédure de première instance, une différence aussi importante entre les activités rédactionnelles des mandataires des parties ne se justifie objectivement pas. Le temps nécessaire à la rédaction de la réponse (recherches juridiques comprises) sera dès lors ramené à 15 heures, d'où une activité totale de 21 heures et 40 minutes. Le mémoire d'honoraires prévoit un tarif horaire de 295 francs, supérieur à celui usuel de 275 francs pratiqué dans le canton de Neuchâtel (arrêts du Tribunal cantonal du 21.01.2023 [CACIV.2022.82] cons. 3.2 ; du 20.06.2019 [ARMP.2019.54] cons. 4.1 ; du 02.12.2022 [CMPEA.2022.21] cons. 3.4) et rappelé dans l'ordonnance du 19 avril 2024 3.2). Si la valeur litigieuse de la présente affaire est importante, le dossier n'est pas excessivement volumineux en rapport avec cette valeur et ne présente pas de difficulté hors norme, si bien qu'on s'en tiendra au tarif usuel. Les honoraires s'élèvent donc à 5'958 francs, montant auquel on ajoutera l'indemnité forfaitaire pour les frais prévue à l'article 63 LTFrais (596 francs) et la TVA (531 francs), d'où une pleine indemnité de dépens de 7'085 francs. L'appelante doit à l'intimée 94 % de cette

somme, soit 6'660 francs. b) L'intimée n'a pas déposé de mémoire d'honoraires relatif à l'activité déployée en deuxième instance. Un examen sommaire du dossier conduit à la conclusion que pour la procédure d'appel également, la défense raisonnable et diligente des intérêts de A. \_\_\_\_\_ nécessitait un investissement comparable à celle des intérêts de B. \_\_\_\_\_. L a pleine indemnité pour les dépens de deuxième instance de A. \_\_\_\_\_ sera donc arrêtée à 7'085 francs. En conséquence, B. \_\_\_\_\_ doit à A. \_\_\_\_\_ une indemnité de dépens de 425 francs (7'085 x 6 : 100) pour la procédure d'appel. c) Après compensation, A. \_\_\_\_\_ reste devoir 6'235 francs à B. \_\_\_\_\_.

#### **E. 9**

et peut être rapprochée de la livraison du 29.05.2019 de D. \_\_\_\_\_ Sàrl à C. \_\_\_\_\_ SA ; - la facture de B. \_\_\_\_\_ du 09.07.2019 sous PL n° 15 correspond à la commande de A. \_\_\_\_\_ du 12.04.2019 sous PL n o

#### **E. 14**

(44 + 52 = 96) et peut être rapprochée de la livraison du 09.07.2019 de D. \_\_\_\_\_ Sàrl à C. \_\_\_\_\_ SA ; - la facture de B. \_\_\_\_\_ du 09.07.2019 sous PL n° 17 correspond à la commande de A. \_\_\_\_\_ du 18.06.2019 sous PL n o

#### **E. 16**

et peut être rapprochée de la livraison du 09.07.2019 de D. \_\_\_\_\_ Sàrl à A. \_\_\_\_\_ ; - la facture de B. \_\_\_\_\_ du 05.08.2019 sous PL n° 27 correspond à la commande de A. \_\_\_\_\_ du 12.02.2019 sous PL n o 26 et peut être rapprochée de la livraison du 06.08.2019 de D. \_\_\_\_\_ Sàrl à A. \_\_\_\_\_ ; - la facture de B. \_\_\_\_\_ du 19.08.2019 sous PL n° 35 correspond à la commande de A. \_\_\_\_\_ du 19.06.2019 sous PL n o 34 et peut être rapprochée de la livraison du 19.08.2019 de D. \_\_\_\_\_ Sàrl à C. \_\_\_\_\_ SA ; - la facture de B. \_\_\_\_\_ du 26.08.2019 sous PL n° 37 correspond à la commande de A. \_\_\_\_\_ du 27.05.2019 sous PL n o 36 et peut être rapprochée de la livraison du 26.08.2019 de D. \_\_\_\_\_ Sàrl à A. \_\_\_\_\_ ; - la facture de B. \_\_\_\_\_ du 03.09.2019 sous PL n° 39 correspond à la commande de A. \_\_\_\_\_ du 03.07.2019 sous PL n o 38 et peut être rapprochée de la livraison du 03.09.2019 de D. \_\_\_\_\_ Sàrl à C. \_\_\_\_\_ SA ; - la facture de B. \_\_\_\_\_ du 04.09.2019 sous PL n° 44 correspond à la commande de A. \_\_\_\_\_ du 03.09.2019 sous PL n o 43 et peut être rapprochée de la livraison du 04.09.2019 de D. \_\_\_\_\_ Sàrl à A. \_\_\_\_\_ ; - la facture de B. \_\_\_\_\_ du 23.09.2019 sous PL n° 56 correspond à la commande de A. \_\_\_\_\_ du 28.08.2019 sous PL n o 55 et peut être rapprochée de la livraison du 23.09.2019 de D. \_\_\_\_\_ Sàrl à A. \_\_\_\_\_ ; - la facture de B. \_\_\_\_\_ du 07.10.2019 sous PL n° 61 correspond à la commande de A. \_\_\_\_\_ du 14.05.2019 sous PL n o 60 et peut être rapprochée de la livraison du 07.10.2019 de D. \_\_\_\_\_ Sàrl à C. \_\_\_\_\_ SA ; - la facture de B. \_\_\_\_\_ du 12.11.2019 sous PL n° 69 correspond à la commande de A. \_\_\_\_\_ du 23.10.2019 sous PL n o 68 et peut être rapprochée de la livraison du 12.11.2019 de D. \_\_\_\_\_ Sàrl à C. \_\_\_\_\_ SA ; - la facture de B. \_\_\_\_\_ du 25.11.2019 sous PL n° 73 correspond à la commande de A. \_\_\_\_\_ du 15.07.2019 sous PL n o 72 et peut être rapprochée de la livraison du 25.11.2019 de D. \_\_\_\_\_ Sàrl à C. \_\_\_\_\_ SA. Sur la base de ces éléments, la première juge pouvait, dans le cadre de l'action en libération de dette, retenir comme elle l'a fait (par renvoi à l'arrêt de l'ARMC du 7 septembre 2021, selon lequel il faut retenir, en rapport avec les 15 factures du premier groupe, que la livraison de la marchandise correspondante peut être considérée comme établie par le rapprochement de la date de la

facture et de celle d'une livraison faite par le transporteur D. \_\_\_\_\_ Sàrl en mains de C. \_\_\_\_\_ SA ou de A. \_\_\_\_\_ le même jour que celui mentionné sur la facture ou le lendemain ou le surlendemain) l'existence et l'exigibilité des créances correspondantes comme prouvées (et pas seulement rendues vraisemblables), sauf démonstration par A. \_\_\_\_\_ que la cause des obligations n'était pas valable ou qu'une objection ou une exception pouvait être soulevée. A. \_\_\_\_\_ objecte que la livraison de la marchandise n'aurait pas été prouvée, respectivement qu'il n'aurait pas été prouvé « que les prétendus envois contenaient effectivement les kits commandés par A. \_\_\_\_\_ ». Sur la base des pièces (commandes, bons de livraisons et factures), il faut cependant retenir, en fait, que les livraisons ont eu lieu. En effet, il est conforme au cours ordinaire des affaires que si A. \_\_\_\_\_ avait reçu de la part de B. \_\_\_\_\_ une facture se rapportant à de la marchandise non commandée ou commandée mais non livrée, elle n'aurait pas manqué, d'une part, de le signaler immédiatement à B. \_\_\_\_\_ et de contester la facture en question et/ou, d'autre part, de se plaindre auprès de B. \_\_\_\_\_ de ne pas avoir reçu la marchandise commandée et facturée et d'exiger des explications à ce propos. De même, si A. \_\_\_\_\_ avait annulé l'une ou l'autre de ses commandes, elle devrait être en mesure d'alléguer quand et de quelle manière elle l'a fait et de proposer des moyens de preuve propres à prouver ces éléments. Or l'appelante ne prétend pas l'avoir fait, pour l'une ou l'autre des factures du premier groupe, et elle ne prouve a fortiori pas l'avoir fait. b) Pour ce qui concerne les 18 factures rangées par l'ARMC dans le deuxième groupe, l'appelante ne conteste pas que la situation se présente comme pour les factures rangées dans le premier groupe, sous réserve que plusieurs factures et tantôt plusieurs livraisons se rattachent au même bon de commande et que, pour certaines commandes, un bon de livraison non signé est déposé en lieu et place de l'attestation de remise au transporteur. En rapport avec les 14 factures pouvant être mises en rapport avec une livraison effectuée par le transporteur D. \_\_\_\_\_ Sàrl selon la liste déposée par B. \_\_\_\_\_ sous PL n° 8, soit les factures déposées en tant que PL n° 19 (USD 33'044.24 TTC ; la facture du 10.07.2019 correspond à la commande du 12.03.2019, réf. 0460/00473 et peut être mise en parallèle avec une livraison du 10.07.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), 20 (USD 4'844.62 TTC ; la facture du 10.07.2019 correspond à la commande du 12.03.2019, réf. 0460/00287 et peut être mise en parallèle avec une livraison du même jour en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), 30 (USD 13'175.27 TTC ; la facture du 13.08.2019 correspond à la commande du 20.02.2019, réf. 0460/00417 et peut être mise en parallèle avec une livraison du 13.08.2019 en mains de A. \_\_\_\_\_), 31 (USD 1'469.24 TTC ; la facture du 13.08.2019 correspond à la commande du 20.02.2019, réf. 0460/00406 et peut être mise en parallèle avec une livraison du 13.08.2019 en mains de A. \_\_\_\_\_), 32 (USD 4'962.82 TTC ; la facture du 14.08.2019 peut être mise en parallèle avec une livraison du même jour en mains de A. \_\_\_\_\_), 33 (USD 28'308.41 TTC ; la facture du 19.08.2019 correspond à la commande du 08.05.2019 peut être mise en parallèle avec une livraison du 19.08.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), 41 (USD 22'806.55 TTC ; la facture du 04.09.2019 correspond à la commande du 23.05.2019, réf. 0460/00477, et peut être mise en parallèle avec une livraison du 04.09.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), 42 (USD 4'501.43 TTC ; la facture du 04.09.2019 correspond à la commande du 08.05.2019 et peut être mise en parallèle avec une livraison du 04.09.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), 45 (USD 49'119.82 TTC ; la facture du 05.09.2019 correspond à la commande du 23.05.2019 et peut être mise en parallèle avec une livraison du 05.09.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), 47 (CHF 6'841.10 TTC ; la facture du 05.09.2019 correspond à une pièce de la commande du 23.05.2019 et peut être

mise en parallèle avec une livraison du 05.09.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), 59 (CHF 1'001.61 TTC ; la facture du 02.10.2019 correspond à deux fois un lot de pièces de la commande du 23.05.2019 et peut être mise en parallèle avec une livraison du 03.09.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), 62 (CHF 6'841.10 TTC ; la facture du 07.10.2019 correspond aux deux autres fois un lot de pièces de la commande du 23.05.2019 et peut être mise en parallèle avec une livraison du 07.10.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), 64 (USD 5'992.48 TTC ; la facture du 08.10.2019 correspond à une partie de la commande du 12.07.2019 et peut être mise en parallèle avec une livraison du 08.10.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA) et 65 (USD 22'806.55 TTC ; la facture du 15.10.2019 correspond à une autre partie de la commande du 12.07.2019 et peut être mise en parallèle avec une livraison du 15.10.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), ce qui a été dit plus haut (cons. 4.5/a) en rapport avec les factures du premier groupe s'applique. En rapport avec les quatre factures ne pouvant pas être mises en rapport avec une livraison effectuée par le transporteur D. \_\_\_\_\_ Sàrl, soit les factures déposées par B. \_\_\_\_\_ sous PL n os 12 (USD 63'267.93 TTC), 22 (USD 12'407.04 TTC), 51 (USD 11'576.03 TTC) et 53 (USD 8'645.62 TTC), l'appelante ne prétend pas qu'elles ne correspondraient pas à des marchandises commandées par A. \_\_\_\_\_ elle-même. Avec raison, puisque la facture du 01.07.2019 sous PL 12 correspond à une partie de la commande du 08.05.2019 sous PL 11, la facture du 10.07.2019 sous PL 21 correspond à une partie de la commande du 20.02.2019 sous PL 21 et les factures du 12.09.2019 sous PL 51 et 53 correspondent à la commande du 23.05.2019 sous PL 40. Or, si A. \_\_\_\_\_ avait reçu de la part de B. \_\_\_\_\_ une facture se rapportant à de la marchandise commandée mais non livrée, il est conforme au cours ordinaire des affaires, d'une part, qu'elle n'aurait pas manqué de le signaler immédiatement à B. \_\_\_\_\_ et de contester la facture en question et, d'autre part, qu'elle se serait plainte auprès de B. \_\_\_\_\_ de ne pas avoir reçu la marchandise commandée et demandé des explications à ce propos. De même, si A. \_\_\_\_\_ avait annulé l'une ou l'autre de ses commandes, elle devrait être en mesure d'alléguer quand et de quelle manière elle l'a fait et de proposer des moyens de preuve propres à prouver ces éléments. Dès lors que A. \_\_\_\_\_ ne prétend pas l'avoir fait, pour l'une ou l'autre des factures déposées en tant que PL n os 12, 22, 51 et 53 de B. \_\_\_\_\_, et vu qu'il est établi que B. \_\_\_\_\_ a livré à A. \_\_\_\_\_ la marchandise correspondant aux 29 (15 + 14) factures citées plus avant, il n'y a pas lieu de douter que la marchandise correspondant à ces quatre factures a aussi été livrée, soit à A. \_\_\_\_\_ directement, soit pour elle en mains de C. \_\_\_\_\_ SA. Il y a d'autant moins lieu d'en douter que lors de son interrogatoire du 26 septembre 2023, le représentant de A. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, a déclaré qu'à sa connaissance, A. \_\_\_\_\_ n'avait effectué aucun retour de marchandise pour les factures pour un total de 565'038.06 francs en rapport avec lesquelles l'ARMC a prononcé la mainlevée de l'opposition, mais il n'a pas prétendu que l'une ou l'autre de ces factures aurait concerné de la marchandise n'ayant jamais été livrée à A. \_\_\_\_\_, que ce soit en ses propres mains ou en celles de C. \_\_\_\_\_ SA. c) Ce dernier raisonnement vaut aussi en rapport avec la facture rangée par l'ARMC dans le cinquième groupe, datée du 11 septembre 2019 et qui correspond à une commande passée par A. \_\_\_\_\_ le 12 mars 2019. Il n'est pas attendu de l'appelante qu'elle apporte la preuve d'un fait négatif (absence de livraison), mais qu'elle renverse les apparences, ce qu'elle aurait pu faire en produisant par exemple une réaction de protestation à la facture, si la marchandise n'a effectivement pas été livrée. 5. à titre subsidiaire, l'appelante fait valoir que B. \_\_\_\_\_ n'a pas prouvé qu'elle avait livré les kits commandés « en temps et en heure », ni que les prétendus envois contenaient effectivement

les kits commandés par A. \_\_\_\_\_, et que A. \_\_\_\_\_ avait prouvé l'existence de livraisons défectueuses.

### E. 33

(USD 28'308.41 TTC ; la facture du 19.08.2019 correspond à la commande du 08.05.2019 peut être mise en parallèle avec une livraison du 19.08.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), 41 (USD 22'806.55 TTC ; la facture du 04.09.2019 correspond à la commande du 23.05.2019, réf. 0460/00477, et peut être mise en parallèle avec une livraison du 04.09.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), 42 (USD 4'501.43 TTC ; la facture du 04.09.2019 correspond à la commande du 08.05.2019 et peut être mise en parallèle avec une livraison du 04.09.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), 45 (USD 49'119.82 TTC ; la facture du 05.09.2019 correspond à la commande du 23.05.2019 et peut être mise en parallèle avec une livraison du 05.09.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), 47 (CHF 6'841.10 TTC ; la facture du 05.09.2019 correspond à une pièce de la commande du 23.05.2019 et peut être mise en parallèle avec une livraison du 05.09.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), 59 (CHF 1'001.61 TTC ; la facture du 02.10.2019 correspond à deux fois un lot de pièces de la commande du 23.05.2019 et peut être mise en parallèle avec une livraison du 03.09.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), 62 (CHF 6'841.10 TTC ; la facture du 07.10.2019 correspond aux deux autres fois un lot de pièces de la commande du 23.05.2019 et peut être mise en parallèle avec une livraison du 07.10.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), 64 (USD 5'992.48 TTC ; la facture du 08.10.2019 correspond à une partie de la commande du 12.07.2019 et peut être mise en parallèle avec une livraison du 08.10.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA) et 65 (USD 22'806.55 TTC ; la facture du 15.10.2019 correspond à une autre partie de la commande du 12.07.2019 et peut être mise en parallèle avec une livraison du 15.10.2019 en mains de C. \_\_\_\_\_ SA), ce qui a été dit plus haut (cons. 4.5/a) en rapport avec les factures du premier groupe s'applique.

En rapport avec les quatre factures ne pouvant pas être mises en rapport avec une livraison effectuée par le transporteur D. \_\_\_\_\_ Sàrl, soit les factures déposées par B. \_\_\_\_\_ sous PL nos 12 (USD 63'267.93 TTC), 22 (USD 12'407.04 TTC), 51 (USD 11'576.03 TTC) et 53 (USD 8'645.62 TTC), l'appelante ne prétend pas qu'elles ne correspondraient pas à des marchandises commandées par A. \_\_\_\_\_ elle-même. Avec raison, puisque la facture du 01.07.2019 sous PL 12 correspond à une partie de la commande du 08.05.2019 sous PL 11, la facture du 10.07.2019 sous PL 21 correspond à une partie de la commande du 20.02.2019 sous PL 21 et les factures du 12.09.2019 sous PL 51 et 53 correspondent à la commande du 23.05.2019 sous PL 40. Or, si A. \_\_\_\_\_ avait reçu de la part de B. \_\_\_\_\_ une facture se rapportant à de la marchandise commandée mais non livrée, il est conforme au cours ordinaire des affaires, d'une part, qu'elle n'aurait pas manqué de le signaler immédiatement à B. \_\_\_\_\_ et de contester la facture en question et, d'autre part, qu'elle se serait plainte auprès de B. \_\_\_\_\_ de ne pas avoir reçu la marchandise commandée et demandé des explications à ce propos. De même, si A. \_\_\_\_\_ avait annulé l'une ou l'autre de ses commandes, elle devrait être en mesure d'alléguer quand et de quelle manière elle l'a fait et de proposer des moyens de preuve propres à prouver ces éléments. Dès lors que A. \_\_\_\_\_ ne prétend pas l'avoir fait, pour l'une ou l'autre des factures déposées en tant que PL nos 12, 22, 51 et 53 de B. \_\_\_\_\_, et vu qu'il est établi que B. \_\_\_\_\_ a livré à A. \_\_\_\_\_ la marchandise correspondant aux 29 (15 + 14) factures citées plus avant, il n'y a pas lieu de douter que la marchandise correspondant à ces quatre factures a aussi été livrée, soit à A. \_\_\_\_\_ directement, soit pour elle en mains

de C. \_\_\_\_\_ SA. Il y a d'autant moins lieu d'en douter que lors de son interrogatoire du 26 septembre 2023, le représentant de A. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, a déclaré qu'à sa connaissance, A. \_\_\_\_\_ n'avait effectué aucun retour de marchandise pour les factures pour un total de 565'038.06 francs en rapport avec lesquelles l'ARMC a prononcé la mainlevée de l'opposition, mais il n'a pas prétendu que l'une ou l'autre de ces factures aurait concerné de la marchandise n'ayant jamais été livrée à A. \_\_\_\_\_, que ce soit en ses propres mains ou en celles de C. \_\_\_\_\_ SA.

c) Ce dernier raisonnement vaut aussi en rapport avec la facture rangée par l'ARMC dans le cinquième groupe, datée du 11 septembre 2019 et qui correspond à une commande passée par A. \_\_\_\_\_ le 12 mars 2019. Il n'est pas attendu de l'appelante qu'elle apporte la preuve d'un fait négatif (absence de livraison), mais qu'elle renverse les apparences, ce qu'elle aurait pu faire en produisant par exemple une réaction de protestation à la facture, si la marchandise n'a effectivement pas été livrée.

5. à titre subsidiaire, l'appelante fait valoir que B. \_\_\_\_\_ n'a pas prouvé qu'elle avait livré les kits commandés «en temps et en heure», ni que les prétendus envois contenaient effectivement les kits commandés par A. \_\_\_\_\_, et que A. \_\_\_\_\_ avait prouvé l'existence de livraisons défectueuses.

5.1.a) En rapport avec la question du respect des délais, les bulletins de commande de A. \_\_\_\_\_ précisent un délai pour chaque poste de commande et se terminent tous par la mention : «Nous vous prions de bien vouloir nous confirmer les prix ainsi que les délais. Cordiales salutations». Devant le Tribunal civil, le représentant de A. \_\_\_\_\_ E. \_\_\_\_\_, qui travaillait pour cette société depuis 2018 a déclaré que dans le cadre de la relation commerciale qui liait B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ depuis «plus de vingt ans» au moment des faits, cette clause était «le genre de chose que l'on laisse de côté» et qu'en cas de retard de livraison, le département achat de A. \_\_\_\_\_ contactait B. \_\_\_\_\_ «pour obtenir des explications». À la question de savoir s'il était arrivé que A. \_\_\_\_\_ renvoie à B. \_\_\_\_\_ de la marchandise objet de la présente procédure au motif que la livraison était intervenue passé le délai mentionné dans le bon de commande, E. \_\_\_\_\_ a répondu : «[v]u la situation monopolistique, je ne pense pas, mais je ne connais pas l'intégralité du portefeuille des commandes. À ma connaissance, les pierres n'ont pas été de facto refusées. B. \_\_\_\_\_ étant le seul fournisseur de pierres précieuses, A. \_\_\_\_\_ n'avait pas le choix. Pas de pierres, pas de montres». Le Tribunal civil en a déduit que même s'il devait y avoir eu des retards dans les livraisons de B. \_\_\_\_\_, ceux-ci auraient «manifestement été acceptés ou, à tout le moins, tolérés [par A. \_\_\_\_\_], à mesure que [cette dernière] allègue qu'elle n'a eu d'autres choix que de prendre acte du report de certains délais de livraison imposés par [B. \_\_\_\_\_]», se référant également à l'allégué 175 de la réplique de A. \_\_\_\_\_ du 17 février 2023, aux termes duquel B. \_\_\_\_\_ «était le seul fournisseur de A. \_\_\_\_\_ pour ces kits de pierres précieuses de sorte que A. \_\_\_\_\_ n'avait d'autre choix que de prendre acte du report de certains délais de livraison qui lui étaient imposés par [B. \_\_\_\_\_] alors même que A. \_\_\_\_\_ avait passé la commande des mois à l'avance».

b) L'appelante objecte qu'il ressort de l'instruction «que les montres auraient dû être livrées pour des occasions particulières (anniversaires, mariages, Noël, Nouvel An Chinois, etc.) et que le respect des délais était crucial», d'une part, et que «des retards de plusieurs semaines ont été constatés, documentés et annoncés», d'autre part. Il est douteux que le grief, libellé ainsi, satisfasse aux exigences minimales de motivation posées à l'article 311

al. 1 CPC.

c) D'abord, l'appelante ne liste pas les factures correspondant à des livraisons tardives, alors qu'il lui aurait été facile de le faire puisque, comme déjà dit, chaque facture de B. \_\_\_\_\_ est datée et se réfère au numéro d'une commande de A. \_\_\_\_\_ et chaque commande de A. \_\_\_\_\_ mentionne, pour chaque poste, un délai. La Cour d'appel civile n'a pas à effectuer cette tâche à la place de l'appelante, étant précisé qu'un pointage aléatoire aboutit au constat que la facture de B. \_\_\_\_\_ du 09.07.2019 sous PL n° 17 correspond à la commande de A. \_\_\_\_\_ du 18.06.2019 sous PL no16, prévoyant un délai au 12.07.2019, si bien que la livraison a eu lieu dans le délai ; que la facture de B. \_\_\_\_\_ du 03.09.2019 sous PL n° 39 correspond à la commande de A. \_\_\_\_\_ du 03.07.2019 sous PL no38, prévoyant un délai au 06.09.2019, si bien que la livraison a eu lieu dans le délai ; que la facture de B. \_\_\_\_\_ du 19.08.2019 sous PL n° 35 correspond à la commande du 19.06.2019 sous PL 34, prévoyant un délai au 09.08.2019, si bien que la livraison a eu lieu avec dix jours de retard ; que la facture de B. \_\_\_\_\_ du 01.07.2019 sous PL 12 correspond à une partie de la commande du 08.05.2019 sous PL 11, prévoyant un délai au 05.07.2019, si bien que la livraison a eu lieu dans le délai.

Ensuite, l'article 190 CP prévoit certes qu'en matière de vente commerciale, lorsque la convention fixe un terme pour la livraison et que le vendeur est en demeure, il y a lieu de présumer que l'acheteur renonce à la livraison et réclame des dommages-intérêts pour cause d'inexécution (al. 1) et que si l'acheteur entend demander la délivrance, il doit en informer le vendeur immédiatement après l'échéance du terme (al. 2). Les parties peuvent toutefois convenir expressément ou tacitement d'une autre réglementation et il est manifeste que c'est ce qu'elles ont fait en l'espèce. En effet, si B. \_\_\_\_\_ avait estimé que toute commande livrée après l'échéance du délai mentionné sur le bon de commande était refusée par A. \_\_\_\_\_, elle n'aurait pas procédé à des livraisons (totales ou partielles) hors délai, comme on a vu qu'elle l'avait fait avec la marchandise visée par sa facture sous PL n° 35. De même, si A. \_\_\_\_\_ avait estimé que toute commande livrée après l'échéance du délai mentionné sur le bon de commande était refusée, elle aurait renvoyé la marchandise en question. Or non seulement elle n'allègue pas et ne prouve pas l'avoir fait, mais elle a au contraire allégué qu'elle «n'avait d'autre choix» que d'accepter la marchandise livrée en retard par B. \_\_\_\_\_, à mesure que cette dernière était son «seul fournisseur», situation qui a été confirmée par l'interrogatoire de E. \_\_\_\_\_. Il est évident que si le respect des délais mentionnés dans les bons de commande de A. \_\_\_\_\_ avaient été cruciaux parce que les pièces étaient commandées par ses propres clients pour des occasions particulières comme des anniversaires, A. \_\_\_\_\_ aurait renvoyé la marchandise livrée tardivement par B. \_\_\_\_\_. Le fait qu'elle ne l'ait pas fait démontre que même dans le cas des livraisons tardives, la marchandise livrée lui restait utile, soit parce que la commande n'était pas liée à une occasion particulière, soit parce que malgré le retard de livraison, le client final de A. \_\_\_\_\_ pouvait être livré à temps, soit encore parce que les pierres pouvaient recevoir un autre usage que celui initialement prévu.

Alors que la présente affaire concerne 34 factures, l'appelante n'évoque qu'un seul cas concret, en renvoyant à sa PL n° 17. Il s'agit d'un échange de courriels entre les parties, relatif à la commande de A. \_\_\_\_\_ n° CF19-0094, datée du 12 mars 2019, portant sur trois kits différents et mentionnant pour chacun un délai au 14 juin 2019. Le 23 mai 2019 à 10h21, B. \_\_\_\_\_ a écrit à A. \_\_\_\_\_ que deux de ces trois kits seraient livrés dans le

délai, mais qu'elle aurait un retard de deux semaines pour la livraison du troisième, qu'elle serait en mesure de livrer «pour le 28.06.2019». Le même 23 mai 2019, à 11h35, A.\_\_\_\_\_ a répondu non pas qu'elle refusait la livraison tardive du troisième kit, mais au contraire qu'elle acceptait une livraison au 28 juin 2019 («ok je reporte au 28.06.2019»). L'examen de la pièce citée à l'appui de l'appel ne fait dès lors que confirmer que le respect des délais mentionnés dans les bons de commande de A.\_\_\_\_\_ n'était pas «crucial» et qu'en cas de retard prévisible, B.\_\_\_\_\_ prenait contact avec A.\_\_\_\_\_ et lui annonçait la durée de ce retard, en l'invitant à se déterminer à ce sujet (ce que l'appelante avait alors fait en acceptant la livraison, même après le délai initial).

5.2.a) En rapport avec de prétendues livraisons défectueuses, le tribunal précédent a considéré que A.\_\_\_\_\_, qui supportait le fardeau de la preuve, avait échoué à démontrer l'existence de défauts dans les marchandises livrées par B.\_\_\_\_\_. En particulier, elle n'avait déposé aucun titre propice à établir le nombre, la nature et l'étendue de défauts qu'elle aurait constatés dans les commandes livrées par B.\_\_\_\_\_. Les bulletins de retour établis par C.\_\_\_\_\_ SA en raison de pierres égrissées ne concernaient pas des commandes visées par la présente procédure, d'une part, et le contenu d'un courriel du 19 juin 2019 laissait supposer que les pierres égrissées étaient le fruit d'une intervention de C.\_\_\_\_\_ SA, et non d'une livraison défectueuse de B.\_\_\_\_\_, d'autre part. Quant aux courriels échangés en juillet et août 2020, non seulement ils ne permettaient pas d'établir que des marchandises auraient été renvoyées à B.\_\_\_\_\_ en raison de carences de qualité, mais ils ne pouvaient pas constituer des avis de défauts formulés en temps utile, à mesure que les commandes litigieuses avaient toutes été passées et livrées entre janvier et novembre 2019. Enfin, on ne pouvait pas suivre la thèse de A.\_\_\_\_\_ selon laquelle l'absence d'avis des défauts aurait été dû à une absence de rapports de contrôle de réception, dès lors que E.\_\_\_\_\_ lui-même avait affirmé que les contrôles étaient effectués par C.\_\_\_\_\_ SA, d'une part, et qu'à sa connaissance, il n'y avait pas eu de retour pour des défauts sur les marchandises en cause ici, d'autre part.

b) L'appelante reproche à la première juge de s'être basée sur un état de fait incomplet, en ce sens qu'elle estime avoir, par ses PL 9 et 13, «prouvé l'existence de livraison de pierres défectueuses par des bulletins de retour» qui concernaient les commandes visées par la présente procédure, puisque datant «notamment du 12 avril 2019». La même preuve aurait été apportée par les «écarts de stock importants discutés en août 2020».

Le caractère flou de cette argumentation illustre sa faiblesse. Si, après avoir reçu de B.\_\_\_\_\_ de la marchandise ne remplissant selon elle pas les exigences de qualité promises ou attendues, A.\_\_\_\_\_ l'avait effectivement signalé sans délai à B.\_\_\_\_\_, elle devrait, selon le cours ordinaire des choses, l'expérience des affaires et le simple bon sens, être en mesure de produire un écrit daté, se référant à une livraison individualisée d'une marchandise déterminée et exposant avec précision à son cocontractant en quoi consistaient les défauts allégués. Au surplus, la formulation des griefs n'est pas propre à remettre en cause l'argumentation de l'autorité précédente.

S'agissant des pièces déposées sous PL 9 de A.\_\_\_\_\_, ce sont deux bulletins datés du 12 avril 2019 par lesquels le «Département sertissage» de C.\_\_\_\_\_ SA demande à B.\_\_\_\_\_ de remplacer au plus vite («Délai souhaité : Urgent») des «pierre[s] égrissée[s]». En rapport avec ces pièces, l'appelante n'oppose aucun argument au raisonnement de la juge civile selon lequel le contenu d'un courriel du 19 juin 2019 («notre sertisseur vient de nous dire qu'il a égrissé une pierre noire la C2 [ ]») laissait

supposer que les pierres égrissées étaient le fruit d'une intervention de C. \_\_\_\_\_ SA, et non d'une livraison défectueuse de B. \_\_\_\_\_. En tant que la motivation querellée ne fait l'objet d'aucune critique ciblée de la part de l'appelant, le grief est insuffisamment motivé et, partant, irrecevable. Au surplus, si on se réfère au Larousse en ligne, égriser (ou égréser) signifie «polir par frottement à l'aide d'un abrasif» et la forme verbale «être égrissée», en tant qu'elle se rapporte à la taille d'une pierre, fait référence à l'aspect d'une pierre de taille «présentant une surface couverte de fines rayures d'une profondeur inférieure à 0,2 mm». Selon le sens courant du terme, on déduit que les demandes de remplacement du 12 avril 2019 n'avaient pas pour cause une livraison défectueuse de la part de B. \_\_\_\_\_, mais la nécessité de remplacer des pierres (non défectueuses) livrées par B. \_\_\_\_\_, après qu'un technicien de C. \_\_\_\_\_ SA avait endommagé ces pierres en causant de fines rayures en procédant à leur polissage. La teneur de la PL 28 de B. \_\_\_\_\_ ne fait que confirmer cette interprétation.

Quant à la PL 13 de A. \_\_\_\_\_, il s'agit de messages électroniques échangés du 21 juillet au 24 août 2020 entre A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ SA, dont on comprend que l'inventaire établi par C. \_\_\_\_\_ SA des pièces qu'elle détenait pour A. \_\_\_\_\_ à cette époque «ne correspondait pas totalement» (message de A. \_\_\_\_\_ du 21.07.2020 à 10h11) à l'inventaire établi par A. \_\_\_\_\_ des pièces détenues pour elle par C. \_\_\_\_\_ SA au même moment. Selon A. \_\_\_\_\_, l'écart entre les deux inventaires «représente plus de 100 KCHF» (message de A. \_\_\_\_\_ du 24.08.2020 à 15h31), soit plus de 100'000 francs. À la lecture de la PL 13 de A. \_\_\_\_\_, on ignore le contenu détaillé des inventaires établis par A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ SA. On ignore aussi quelles pièces justificatives ont été utilisées pour établir ces inventaires. L'inventaire établi par A. \_\_\_\_\_ (qui avait à cette époque des difficultés à payer les factures de C. \_\_\_\_\_ SA [v. message de C. \_\_\_\_\_ SA du 23.07.2020 à 10h14]) peut ainsi être erroné, dans le sens d'une surévaluation du stock détenu par C. \_\_\_\_\_ SA. On peut aussi imaginer que la différence s'explique par des pierres égarées ou endommagées par C. \_\_\_\_\_ SA et pas encore remplacées. En tout état de cause, le contenu des échanges sous PL 13 de A. \_\_\_\_\_ n'est pas propre à prouver (ni même à rendre vraisemblable) que B. \_\_\_\_\_ aurait livré des pierres défectueuses à A. \_\_\_\_\_.

6. Vu l'ensemble de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité.

6.1. Lorsque la juridiction d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Aux termes de l'article 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) et répartis selon le sort de la cause lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (al. 2).

6.1.1. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de première instance, dont la quotité arrêtée à 21'990 francs n'est pas critiquée en appel, seront supportés par l'appelante à hauteur de 94 % (ce qui correspond à 20'671 francs) et par l'intimée à hauteur de 6 % (ce qui correspond à 1'319 francs), en application de l'article 106 al. 2 CPC, cette proportion correspondant à la correction, mineure, sur le montant initialement retenu.

6.1.2.a) Le Tribunal civil a considéré que la pleine indemnité pour les dépens de première instance de B. \_\_\_\_\_ pouvait être arrêtée à 15'052 francs, montant qui correspondait au total mentionné dans le mémoire d'honoraires déposé par la partie en question. Ce

raisonnement n'est pas contesté en appel et il sera confirmé. En conséquence, A. \_\_\_\_\_ doit à B. \_\_\_\_\_ une indemnité de dépens de 14'149 francs pour la procédure de première instance.

b) Le Tribunal civil s'est dispensé de fixer la pleine indemnité pour les dépens de A. \_\_\_\_\_, puisqu'il a entièrement donné tort à cette partie. En première instance, A. \_\_\_\_\_ a déposé un mémoire d'honoraires portant sur un total de 43'475.01 francs. Le 26 octobre 2023, B. \_\_\_\_\_ a observé que le temps consacré au dossier selon le mémoire d'honoraires de A. \_\_\_\_\_ dépassait largement tant le temps consacré au même dossier par son propre mandataire que ce qui était « usuel » ; elle faisait aussi valoir que certaines activités figurant dans le mémoire d'honoraires de A. \_\_\_\_\_ n'avaient « aucun lien avec la présente procédure ». Un examen sommaire du dossier conduit à la conclusion que la défense raisonnable et diligente des intérêts de A. \_\_\_\_\_ devant le Tribunal civil ne nécessitait pas un investissement supérieur à celle des intérêts de B. \_\_\_\_\_. La pleine indemnité pour les dépens de première instance de A. \_\_\_\_\_ sera donc arrêtée à 15'052 francs. En conséquence, B. \_\_\_\_\_ doit à A. \_\_\_\_\_ une indemnité de dépens de 903 francs pour la procédure de première instance.

c) Après compensation, A. \_\_\_\_\_ reste devoir 13'246 francs à B. \_\_\_\_\_.

6.2. La clé de répartition relative au partage des frais de première instance vaut également pour la procédure d'appel.

6.2.1. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires, arrêtés à 20'000 francs (art. 12 al. 1 et art. 34LTfrais [RSN 164.1]), seront supportés par l'appelante à hauteur de 18'800 francs et par l'intimée à hauteur de 1'200 francs.

6.2.2. Les honoraires doivent être proportionnés à la valeur litigieuse (art. 58 al. 1LTfrais) et fixés, dans les limites prévues à l'article 59LTfrais, en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu, ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 58 al. 2LTfrais). Les frais de ports, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 10 % des honoraires (art. 63LTfrais). La partie qui prétend à des dépens peut déposer un état de ses frais et honoraires ; à défaut, l'autorité saisie fixe les dépens sur la base du dossier (art. 64LTfrais).

a) L'intimée dépose un mémoire d'honoraires portant sur un total de 8'822.77 francs, correspondant à 27 heures et 40 minutes d'activité au tarif horaire de 295 francs. L'appelante fait valoir que les 21 heures d'activité consacrées à la rédaction de la réponse lui paraissent exagérées, à mesure que son propre mandataire a consacré au total 16h40 à la rédaction de l'appel et de la réplique spontanée. L'objection doit être admise. Vu la teneur et le volume de la réponse à appel, et vu la connaissance du dossier qu'avait le mandataire ayant assisté B. \_\_\_\_\_ depuis le début de la procédure de première instance, une différence aussi importante entre les activités rédactionnelles des mandataires des parties ne se justifie objectivement pas. Le temps nécessaire à la rédaction de la réponse (recherches juridiques comprises) sera dès lors ramené à 15 heures, d'où une activité totale de 21 heures et 40 minutes. Le mémoire d'honoraires prévoit un tarif horaire de 295 francs, supérieur à celui usuel de 275 francs pratiqué dans le canton de Neuchâtel (arrêts du Tribunal cantonal du 21.01.2023 [CACIV.2022.82] cons. 3.2 ; du 20.06.2019 [ARMP.2019.54] cons. 4.1 ; du 02.12.2022 [CMPEA.2022.21] cons. 3.4) et rappelé dans l'ordonnance du 19 avril 2024 3.2). Si la valeur litigieuse de la présente affaire est

importante, le dossier n'est pas excessivement volumineux en rapport avec cette valeur et ne présente pas de difficulté hors norme, si bien qu'on s'en tiendra au tarif usuel. Les honoraires s'élèvent donc à 5'958 francs, montant auquel on ajoutera l'indemnité forfaitaire pour les frais prévue à l'article 63LT (596 francs) et la TVA (531 francs), d'où une pleine indemnité de dépens de 7'085 francs. L'appelante doit à l'intimée 94 % de cette somme, soit 6'660 francs.

b) L'intimée n'a pas déposé de mémoire d'honoraires relatif à l'activité déployée en deuxième instance. Un examen sommaire du dossier conduit à la conclusion que pour la procédure d'appel également, la défense raisonnable et diligente des intérêts de A. \_\_\_\_\_ nécessitait un investissement comparable à celle des intérêts de B. \_\_\_\_\_. La pleine indemnité pour les dépens de deuxième instance de A. \_\_\_\_\_ sera donc arrêtée à 7'085 francs. En conséquence, B. \_\_\_\_\_ doit à A. \_\_\_\_\_ une indemnité de dépens de 425 francs ( $7'085 \times 6 : 100$ ) pour la procédure d'appel.

c) Après compensation, A. \_\_\_\_\_ reste devoir 6'235 francs à B. \_\_\_\_\_.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Admet partiellement l'appel, dans la mesure de sa recevabilité, et réforme comme suit le dispositif querellé, qui devient :

- «1. Admet la demande en libération de dette à hauteur de 34'503.05 francs, montant correspondant à la différence entre 616'423 francs et 581'919.95 francs, et la rejette pour le surplus.
  2. Arrête les frais de la procédure à 21'990 francs, avancés par la demanderesse, et les met à la charge de celle-ci à hauteur de 20'671 francs, le solde par 1'319 francs étant mis à la charge de la défenderesse.
  3. Condamne la demanderesse à verser à la défenderesse une indemnité de dépens de 13'246 francs, après compensation».
2. Arrête les frais de la procédure d'appel à 20'000 francs, montant couvert par l'avance de frais versée par l'appelante, et les met à la charge de celle-ci à hauteur de 18'800 francs et à la charge de l'intimée à hauteur de 1'200 francs.
3. Condamne l'appelante à verser à l'intimée une indemnité de dépens de 6'235 francs, après compensation.

Neuchâtel, le 9 septembre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.